

(intitulé modifié par A.R. n° 79 du 21-07-1982)

**Arrêté royal déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré**

**A.R. 15-12-1973 M.B. 30-01-1974**

**remarques:**

1) Cet arrêté est abrogé en ce qu'il concerne l'enseignement secondaire de plein exercice (D. 29-07-92) et l'enseignement de promotion sociale (D. 16-04-91).

2) Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 09-09-96).

**modifications:**

A.R. 10-03-77 (M.B. 06-05-77)

24-12-80 (M.B. 09-01-81)

A.R. n° 79 du 21-07-82 (M.B. 29-07-82)

A.R. n° 80 du 21-07-82 (M.B. 29-07-82), lui-même modifié par A.R. n° 268 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84)

A.R. n° 298 du 31-03-84 (M.B. 17-04-84)

D. 12-03-90 (M.B. 22-06-90)

D. 16-04-91 (M.B. 25-04-91)

D. 29-07-92 (M.B. 13-10-92)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

**CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES**

*modifié par A.R. n° 79 du 21-07-1982 ; D. 20-12-2002*

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté concernent l'enseignement technique secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court de plein exercice et de promotion sociale, les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré de plein exercice et de promotion sociale.

Elles ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire rénové, à l'enseignement supérieur de type long, à l'enseignement supérieur du troisième degré ni à l'enseignement technique spécial. Elles ne sont pas applicables aux Ecoles supérieures des Arts.

*modifié par A.R. n° 80 du 21-07-1982*

*(modifié par A.R. n° 268 du 31-12-1983)*

**Article 2.** - 1° Les normes reprises à l'article 3 sont des normes de référence qui servent à déterminer le nombre global de périodes admissibles.



Le point VI de l'article 3 fixe les normes relatives aux périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Il est permis d'opérer certains dédoublements non autorisés par les dispositions reprises à l'article 3 dans la mesure où il est renoncé à d'autres dédoublements de manière telle que le nombre de périodes organisées reste égal ou inférieur au nombre global de périodes découlant de l'application des normes.

La compensation n'est pas permise:

- a) entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement de promotion sociale;
- b) entre le niveau secondaire et les autres niveaux.

Elle ne peut se faire qu'entre:

- les cours généraux, les cours de langues anciennes, les cours de religion, les cours de morale et les cours spéciaux, ainsi que les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
- les cours techniques;
- les cours techniques et de pratique professionnelle;
- les cours de pratique professionnelle et les stages.

2° En première année du niveau secondaire inférieur, les populations scolaires des différentes sections doivent être additionnées pour fixer le nombre de classes et de groupes admissibles. Il en est de même en deuxième année pour tous les élèves des sections "fer" ou "bois".

Ces dispositions concernent exclusivement les établissements comportant des sections dont le programme de tous les cours de la première année d'études du cycle secondaire inférieur est identique.

*inséré par A.R. n° 79 du 21-07-1982  
complété par A.R. n° 80 du 21-07-1982*

**Article 2bis. - § 1er.** Pour l'application de cet arrêté dans les établissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, entrent seuls en ligne de compte les étudiants comptés au 1er février de l'année scolaire précédente, en application de l'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant la notion d'étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire.

**§ 2.** Pour les années d'études qui n'étaient pas organisées pendant l'année scolaire précédente, il est tenu compte des étudiants régulièrement inscrits au trentième jour de l'année scolaire en cours.

**§ 3.** Pour l'année scolaire 1982-1983, la date mentionnée au § 1er de cet article est remplacée par le trentième jour de l'année scolaire précédente.

**§ 4.** Les dispositions du présent article sont également d'application pour le point VI du présent arrêté.

**CHAPITRE II. - NORMES DE DEDOUBLEMENT ET DE  
REGROUPEMENT D'ANNEES D'ETUDES**

*modifié par A.R. 10-03-1977*

*modifié par A.R. 24-12-80 (mais exclusivement pour l'enseignement  
secondaire)*

*complété par A.R. n° 79 du 21-07-1982*

*complété par A.R. n° 80 du 21-07-1982 (modifié par A.R. n° 268 du 31-  
12-1983)*

*modifié par A.R. n° 298 du 31-03-1984*

*modifié par A.R. 12-03-1990*

**Article 3. - I. Cours généraux, cours de langues anciennes, cours  
de religion, cours de morale, cours spéciaux (éducation physique,  
jeux et sports, musique, éducation musicale, éducation plastique,  
dessin ornemental et modelage, sténographie), cours techniques,  
cours de psychologie, de pédagogie, ainsi que les cours techniques et  
de pratique professionnelle non repris sub III du présent article.**

A. Dédoublement:

Pour les cours repris ci-dessus, il est requis par année d'études :

31 élèves pour 2 classes;

61 élèves pour 3 classes;

91 élèves pour 4 classes;

etc. par tranche complète de 30 élèves.

Toutefois, lorsque ces élèves appartiennent à deux ou plusieurs sections  
ou à deux ou plusieurs années d'études:

28 élèves pour 2 classes;

55 élèves pour 3 classes;

82 élèves pour 4 classes;

etc. par tranche complète de 27 élèves.

Ces dernières normes peuvent également être appliquées pour les cours  
de laboratoire de langues dont les installations comprennent des cabines  
individuelles et qui auront fait l'objet d'un avis favorable de l'inspection.

B. Regroupement:

1. Le groupement d'élèves d'une année correspondante de plusieurs  
sections est obligatoire pour tous les cours dont le Ministre admet que le  
programme est identique.

2. Le groupement d'élèves de deux années consécutives est obligatoire  
pour les cours d'éducation physique, jeux et sports, musique, éducation  
musicale, éducation plastique, dessin ornemental, modelage, éducation  
civique, dactylographie, dessin (cours technique) et laboratoire, lorsque les  
deux années n'atteignent pas ensemble les normes fixées sub A.

Si les élèves de deux années consécutives sont groupés pour d'autres  
cours que ceux repris sub 2, ce groupement ne pourra être pris en  
considération qu'après accord écrit et préalable de l'inspection pédagogique.

**3. Groupement des élèves de trois années consécutives :**

- toléré pour les cours d'éducation physique, jeux et sports, de musique, d'éducation musicale, d'éducation plastique, de dessin (cours spécial ou technique) et de laboratoire;
- non admis pour les autres cours.

**II. Pratique professionnelle****A. Dédoulement :**

Pour les cours de pratique professionnelle, il est requis par années d'études:

1.1. Dans les deux premières années du niveau secondaire inférieur de l'enseignement technique de plein exercice :

- 23 élèves pour 2 groupes;
- 45 élèves pour 3 groupes;
- 67 élèves pour 4 groupes;
- etc. par tranche complète de 22 élèves.

Toutefois, pour les cours pratiques d'hôtellerie, les normes reprises sub 1.3. peuvent être appliquées.

1.2. Dans la première année d'études de l'enseignement de promotion sociale :

- a) norme générale:
  - 18 élèves pour 2 groupes;
  - 35 élèves pour 3 groupes;
  - 52 élèves pour 4 groupes;
  - etc. par tranche complète de 17 élèves.

b) pour la pratique minière du fond, les travaux pratiques de la taille des diamants et les cours de laboratoire de photographie:

- 9 élèves pour 2 groupes;
- 17 élèves pour 3 groupes;
- 25 élèves pour 4 groupes;
- 33 élèves pour 5 groupes;
- etc. par tranche complète de 8 élèves.

c) pour les travaux pratiques dans les sections "machines-outils", "forge", "soudure", "garage", "imprimerie", "fonderie", "plomberie", "zinguerie", "carrosserie", "bonneterie", "horlogerie", "fine mécanique", "hôtellerie", "gaz", "optique", "informatique", ainsi qu'aux machines à bois, aux machines textiles et de cordonnerie mécanique:

- 11 élèves pour 2 groupes;
- 21 élèves pour 3 groupes;
- 31 élèves pour 4 groupes;
- etc. par tranche complète de 10 élèves.

d) pour les travaux graphiques et pratiques ainsi que pour les cours de pratique professionnelle dans les sections "dessin professionnel", "arts décoratifs", et assimilées, du niveau secondaire supérieur :

- 21 élèves pour 2 groupes;
- 41 élèves pour 3 groupes;
- 61 élèves pour 4 groupes;
- etc. par tranche complète de 15 élèves.

Toutefois, au niveau supérieur, les dédoublements peuvent se faire d'après la norme générale.

1.3. Pour les travaux pratiques de maison, de boulangerie, de pâtisserie, de boucherie, de charcuterie, d'hôtellerie, d'alimentation, de chocolaterie, de confiserie, de coiffure, le nombre de groupes est fixé comme suit:

dans toutes les années d'études des divers cycles:

- 16 élèves pour 2 groupes;
- 31 élèves pour 3 groupes;
- 46 élèves pour 4 groupes;
- etc. par tranche complète de 15 élèves.

1.4. Dans les autres années d'études :

a) norme générale :

- 16 élèves pour 2 groupes;
- 31 élèves pour 3 groupes;
- 46 élèves pour 4 groupes;
- etc. par tranche complète de 15 élèves.

b) pour la pratique minière du fond, les travaux pratiques de la taille des diamants et les cours de laboratoire de photographie:

- 9 élèves pour 2 groupes;
- 17 élèves pour 3 groupes;
- 25 élèves pour 4 groupes;
- 33 élèves pour 5 groupes;
- etc. par tranche complète de 8 élèves.

c) pour les travaux pratiques dans les sections "machines-outils", "forge", "soudure", "garage", "imprimerie", "fonderie", "plomberie", "zinguerie", "carrosserie", "bonneterie", "horlogerie", "fine mécanique", "hôtellerie", "gaz", "optique", "soins de beauté", "esthétique", "informatique", "ainsi qu'aux machines à bois, aux machines textiles et de confectionnerie mécanique:

- 11 élèves pour 2 groupes;
- 21 élèves pour 3 groupes;
- 31 élèves pour 4 groupes;
- etc. par tranche complète de 10 élèves.

d) pour les travaux graphiques et pratiques ainsi que pour les cours de pratique professionnelle dans les sections "dessin professionnel", "arts décoratifs", et assimilées du niveau secondaire supérieur:

- 21 élèves pour 2 groupes;
- 41 élèves pour 3 groupes;

61 élèves pour 4 groupes;  
etc. par tranche complète de 15 élèves.

Toutefois, au niveau supérieur les dédoublements peuvent se faire d'après la norme générale.

#### B. Groupement:

Pour la pratique professionnelle, il sera procédé au groupement des élèves de deux années d'études consécutives si la population scolaire des deux années réunies n'atteint pas:

1° 16 élèves dans les cas où les normes de dédoublement sont 16, 18, 21 ou 23.

2° le nombre prévu pour la constitution de deux groupes dans les autres cas.

### III. Cours techniques et de pratique professionnelle

#### A. Dédoublement:

Pour les "cours techniques et de pratique professionnelle", il est requis par année d'études:

1. pour les cours de coupe et couture tant professionnelle que familiale y compris le raccommodage, décoration du home, ameublement, entretien du linge et du vêtement, dessin professionnel, arts décoratifs et assimilés:

a) dans les deux premières années d'études du niveau secondaire inférieur de plein exercice de même que dans la première année d'étude de l'enseignement de promotion sociale:

23 élèves pour 2 groupes;  
45 élèves pour 3 groupes;  
67 élèves pour 4 groupes;  
etc. par tranche complète de 17 élèves.

b) dans les autres années d'études du niveau secondaire inférieur et dans les années d'études du niveau secondaire supérieur de plein exercice de même que dans les autres années d'études de l'enseignement de promotion sociale:

21 élèves pour 2 groupes;  
41 élèves pour 3 groupes;  
61 élèves pour 4 groupes;  
etc. par tranche complète de 15 élèves.

c) dans les sections classées au niveau des cycles secondaires complémentaire et supérieur, les dédoublements peuvent se faire d'après les normes suivantes :

16 élèves pour 2 groupes;  
31 élèves pour 3 groupes;  
46 élèves pour 4 groupes;  
etc. par tranche complète de 15 élèves.

2. pour la couture mécanisée:

a) dans la première année d'études de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale:

12 élèves pour 2 groupes;

23 élèves pour 3 groupes;

34 élèves pour 4 groupes;

etc. par tranche complète de 11 élèves.

b) dans les 3<sup>e</sup> et autres années d'études du niveau secondaire inférieur et dans les années des cycles secondaires supérieur, secondaire complémentaire et supérieur de même que dans les autres années d'études de l'enseignement de promotion sociale:

11 élèves pour 2 groupes;

21 élèves pour 3 groupes;

31 élèves pour 4 groupes;

etc. par tranche complète de 10 élèves.

3. pour les travaux ménagers pratiques:

dans toutes les années:

16 élèves pour 2 groupes;

31 élèves pour 3 groupes;

46 élèves pour 4 groupes;

etc. par tranche complète de 15 élèves.

#### B. Groupement :

Il sera procédé au groupement des élèves de deux années d'études consécutives si la population scolaire des deux années réunies n'atteint pas:

1° 16 élèves dans les cas où les normes de dédoublement sont 16, 21 ou 23;

2° le nombre prévu pour la constitution de 2 groupes dans les autres cas.

### IV. Ecoles et sections de nursing

#### Cours - rubrique de classement

Cours :

généraux

spéciaux

religion - morale .....31/30

Cours techniques :

clinique

labo

didactique .....16/15

tous les autres cours .....31/30

Cours techniques et de pratique professionnelle :

éducation familiale

sciences appliquées, économie

professionnelle et familiale.....31/10

travaux ménagers .....16/15

Pratique professionnelle :  
exercices de nursing sur mannequins  
exercices cliniques  
stages .....9/8

Le premier chiffre représente le nombre d'élèves requis pour la formation de deux groupes.

Le deuxième chiffre représente le nombre d'élèves requis pour la formation de groupes supplémentaires.

**V. Ecoles et sections d'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice à l'exception de la section éducation physique (éducatrices):**

Le nombre de périodes de pratique professionnelle admissibles par établissement est fixé suivant le nombre d'étudiants ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 60 étudiants : 90 périodes.  
De 61 à 70 étudiants : 105 périodes.  
De 71 à 100 étudiants : 120 périodes.  
Ensuite 30 périodes par tranche de 30 étudiants supplémentaires.

**VI. Enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice**

Dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice, des périodes supplémentaires non reprises dans l'horaire étudiant sont prévues pour permettre aux enseignants d'organiser les activités de guidance et de coordination.

Ces activités supplémentaires peuvent comprendre l'assistance et/ou l'organisation d'exercices didactiques et de séances de discussion des leçons, l'organisation et/ou l'assistance aux leçons-types, leçons d'essai et leçons pratiques et aux stages, la collaboration avec les écoles de stage et des écoles d'application, la direction pédagogique des écoles de stage et des écoles d'application, la coordination générale et les exercices de séminaires.

Le nombre total de ces périodes supplémentaires est calculé, au moyen du tableau ci-dessous, sur base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits, pour toutes les années d'études ensemble, mais séparément pour les écoles normales préscolaires, primaires, moyennes et techniques moyennes.



**Nombre d'étudiants**

*Dans les écoles normales préscolaires:*  
jusqu'à 80 étudiants  
de 81 à 120

121 et au-delà

*Dans les écoles normales primaires:*  
jusqu'à 80 étudiants  
de 81 à 120

de 121 à 160  
161 et au-delà

*Dans les écoles normales secondaires:*

a) Pour les établissements organisant au moins une des sections: langue maternelle-histoire, langues modernes, mathématiques, sciences-géographie :  
jusqu'à 150 étudiants

de 151 à 250  
de 251 à 350  
351 et au-delà

b) Pour les établissements organisant au moins une des sections mentionnées au a) ci-dessus et au moins une des sections : éducation physique-biologie ou arts plastiques:  
jusqu'à 250 étudiants

de 251 à 400  
401 et au-delà

c) Pour les établissements qui comportent exclusivement une section éducation physique-biologie ou une section arts plastiques ou les deux sections ensemble:

quel que soit le nombre d'étudiants

*Dans les écoles normales techniques moyennes:*

a) pour la section arts plastiques :  
quel que soit le nombre d'étudiants

b) pour toutes les autres sections :  
quel que soit le nombre d'étudiants

**Nombre de périodes supplémentaires**

105 % du nombre d'étudiants  
100 % avec un minimum de 84 périodes supplémentaires  
95 % avec un minimum de 120

135 % du nombre d'étudiants  
125 % avec un minimum de 108 périodes supplémentaires  
115 % avec un minimum de 150  
105 % avec un minimum de 184

60 % du nombre d'étudiants avec un minimum de 16 périodes supplémentaires par section organisée  
55 % avec un minimum de 90  
50 % avec un minimum de 138  
45 % avec un minimum de 175

55 % du nombre d'étudiants avec un minimum de 16 périodes supplémentaires par section organisée, reprise dans le point a) ci-dessus, et avec un minimum de 12 périodes supplémentaires par section éducation physique-biologie et/ou arts plastiques.  
50 % avec un minimum de 138  
45 % avec un minimum de 200

20 % du nombre d'étudiants avec un minimum de 12 périodes supplémentaires par section organisée.

20 p.c. du nombre d'étudiants avec un minimum de 8;

45 p.c. du nombre d'étudiants avec un

---

minimum de 8 par section organisée.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1972.

**Article 5.** - Nos Ministres de l'Education nationale, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

